



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 100 - JUIN 2012

SOMMAIRE

Le préfet des Bouches- du- Rhône

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté N °2012150-0002 - Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public	1
Arrêté N °2012150-0003 - Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public	4
Arrêté N °2012156-0006 - Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public	7
Arrêté N °2012156-0007 - Arrêté portant rejet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public	10
Arrêté N °2012156-0008 - Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public	13

Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale

Arrêté N °2012160-0002 - Arrêté portant habilitation de l'association dénommée « SOLIDARITE FAMILIALE DE FRANCE - SFF » sise à MARSEILLE (13014) dans le domaine funéraire, du 08/06/2012	16
---	----

Sous- Préfecture d'Aix- en- Provence

Arrêté N °2012158-0001 - Mise en commun des effectifs de police municipale pour la cérémonie commémorative du 12 juin 2012 à Lambesc	19
--	----



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2012150-0002

**signé par Autre signataire
le 29 Mai 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Construction**

Arrêté portant dérogation aux règles
d'accessibilité dans les établissements recevant
du public



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE CONSTRUCTION – POLE ACCESSIBILITE

Affaire suivie par : Eric PUGET

Tél : 04 91 28 40 59

E-mail : eric.puget@bouches-du-rhone.gouv.fr

Fax : 04 91 28 43 68

Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public

LE PREFET

de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet du département des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R111-19 à R111-19-30;

VU l'arrêté du 31 Août 2006 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19 à R111-19-3 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création;

VU l'arrêté du 21 Mars 2007 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19-8 et R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public;

VU les arrêtés préfectoraux en dates du 22 Décembre 2006 et du 07 mars 2008 relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des installations et établissements recevant du public et à l'organisation des commissions ;



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2012150-0003

**signé par Autre signataire
le 29 Mai 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Construction**

Arrêté portant dérogation aux règles
d'accessibilité dans les établissements recevant
du public



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE CONSTRUCTION – POLE ACCESSIBILITE

Affaire suivie par : Eric PUGET
Tél : 04 91 28 40 59
E-mail : eric.puget@bouches-du-rhone.gouv.fr
Fax : 04 91 28 43 68

Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public

LE PREFET

de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet du département des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R111-19 à R111-19-30;

VU l'arrêté du 31 Août 2006 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19 à R111-19-3 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création;

VU l'arrêté du 21 Mars 2007 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19-8 et R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public;

VU les arrêtés préfectoraux en dates du 22 Décembre 2006 et du 07 mars 2008 relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des installations et établissements recevant du public et à l'organisation des commissions ;

VU l'arrêté n° 2012067-0001 du 07 Mars 2012 portant délégation de signature à Monsieur Gilles SERVANTON;

VU l'arrêté n°2012079-0001 du 19 Mars 2012 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la demande de Permis de Construire n° 01305511 N 1352;

VU la demande de dérogation sollicitée par la commune de Marseille, représentée par l'Oeuvre Hospitalière de Marseille, représentée par monsieur Girard Philippe concernant l'installation d'un élévateur de personnes au sein d'un accueil de nuit, sis 35 rue de Forbin à Marseille 13002 ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 29/05/2012 ;

CONSIDERANT que le projet concerne l'extension et la réhabilitation de l'accueil de nuit

CONSIDERANT que l'élévateur doit permettre de franchir une différence de niveau de 64 cm ;

CONSIDERANT que les pièces complémentaires déposées le 22/05/2012 précise la bonne norme de l'élévateur ;

CONSIDERANT que la fiche technique et le certificat de conformité ont été fournis ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

AR R E T E

ARTICLE 1er : La demande de dérogation présentée par l'oeuvre hospitalière de Marseille qui consiste à déroger à la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées en ce qui concerne l'installation d'un élévateur vertical de personnes situé 35 rue de Forbin, 13002 Marseille, est **ACCORDEE**.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Maire de la commune de MARSEILLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE LE 29/05/2012,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Construction


JF QUINTANA



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2012156-0006

**signé par Autre signataire
le 04 Juin 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Construction**

Arrêté portant dérogation aux règles
d'accessibilité dans les établissements recevant
du public



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE CONSTRUCTION – POLE ACCESSIBILITE

Affaire suivie par : Eric PUGET

Tél : 04 91 28 40 59

E-mail : eric.puget@bouches-du-rhone.gouv.fr

Fax : 04 91 28 43 68

Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public

LE PREFET

de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet du département des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R111-19 à R111-19-30;

VU l'arrêté du 31 Août 2006 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19 à R111-19-3 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création;

VU l'arrêté du 21 Mars 2007 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19-8 et R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public;

VU les arrêtés préfectoraux en dates du 22 Décembre 2006 et du 07 mars 2008 relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des installations et établissements recevant du public et à l'organisation des commissions ;

VU l'arrêté n° 2012067-0001 du 07 Mars 2012 portant délégation de signature à Monsieur Gilles SERVANTON;

VU l'arrêté n°2012079-0001 du 19 Mars 2012 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU l'autorisation de travaux n° 13028 12 B 0007;

VU la demande de dérogation sollicitée par Monsieur ESSAYAN Sylvain concernant l'accès au commerce et la largeur de porte sis Place Sadi Carnot 13600 La Ciotat

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 29/05/2012

CONSIDERANT que le commerce existant présente un accès par l'intermédiaire de deux marches de 17 et 16 cm ;

CONSIDERANT la présence d'une cave voûté en sous sol rendant impossible la remise à niveau ;

CONSIDERANT la largeur de passage de la porte existante de 84 cm ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

AR R E T E

ARTICLE 1er : La demande de dérogation présentée par M. ESSAYAN Sylvain qui consiste à déroger à la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées en ce qui concerne l'accès à un salon de thé situé Place Sadi Carnot à 13600 La Ciotat est **ACCORDEE**.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Maire de la commune de La Ciotat , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE LE 04/06/2012 ,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Construction


J.F. QUINTANA



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2012156-0007

**signé par Autre signataire
le 04 Juin 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Construction**

Arrêté portant rejet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE CONSTRUCTION – POLE ACCESSIBILITE

Affaire suivie par : Eric PUGET

Tél : 04 91 28 40 59

E-mail : eric.puget@bouches-du-rhone.gouv.fr

Fax : 04 91 28 43 68

Arrêté portant rejet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public

LE PREFET

de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet du département des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R111-19 à R111-19-30;

VU l'arrêté du 31 Août 2006 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19 à R111-19-3 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création;

VU l'arrêté du 21 Mars 2007 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19-8 et R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public;

VU les arrêtés préfectoraux en dates du 22 Décembre 2006 et du 07 mars 2008 relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des installations et établissements recevant du public et à l'organisation des commissions ;

VU l'arrêté n° 2012067-0001 du 07 Mars 2012 portant délégation de signature à Monsieur Gilles SERVANTON;

VU l'arrêté n°2012079-0001 du 19 Mars 2012 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° 13 103 12 00016 ;

VU la demande de dérogation sollicitée par la SARL KUENEGEL IV représentée par M. KUENEGEL Laurent concernant l'accès à la sandwicherie SUBWAY sise 16 cours CARNOT 13300 Salon de Provence ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 29/05/2012 ;

CONSIDERANT qu'il existe une différence de niveau de 60 cm entre la rue et l'entrée du commerce nécessitant l'installation d'une plate-forme élévatrice afin de rendre le commerce accessible aux personnes en fauteuil roulant ;

CONSIDERANT que le dossier ne comporte pas la norme de l'élévateur ni la fiche technique de l'appareil à installer ni le certificat de conformité du contrôleur technique ;

CONSIDERANT que l'élévateur ne peut être installé sur le domaine public ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

AR R E T E

ARTICLE 1er : La demande de dérogation présentée par la SARL KUENEGEL IV représentée par Monsieur Laurent KUENEGEL qui consiste à déroger à la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées en ce qui concerne l'accès à une sandwicherie est **REFUSEE**.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de Territoire et de la Mer et le Maire de la commune de SALON DE PROVENCE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE LE 04/06/2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Construction


J.F. QUINTANA



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2012156-0008

**signé par Autre signataire
le 04 Juin 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Construction**

Arrêté portant dérogation aux règles
d'accessibilité dans les établissements recevant
du public



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE CONSTRUCTION – POLE ACCESSIBILITE

Affaire suivie par : Eric PUGET

Tél : 04 91 28 40 59

E-mail : eric.puget@bouches-du-rhone.gouv.fr

Fax : 04 91 28 43 68

Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public

LE PREFET

de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet du département des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R111-19 à R111-19-30;

VU l'arrêté du 31 Août 2006 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19 à R111-19-3 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création;

VU l'arrêté du 21 Mars 2007 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19-8 et R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public;

VU les arrêtés préfectoraux en dates du 22 Décembre 2006 et du 07 mars 2008 relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des installations et établissements recevant du public et à l'organisation des commissions ;

VU l'arrêté n° 2012067-0001 du 07 Mars 2012 portant délégation de signature à Monsieur Gilles SERVANTON;

VU l'arrêté n°2012079-0001 du 19 Mars 2012 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la demande de Permis de Construire n°13001 12 J 0137;

VU la demande de dérogation sollicitée par Madame BAIGUINI Isabelle concernant l'accès à un commerce de prêt à porter existant sis 22 rue Laurent Fauchier 13100 Aix en Provence

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 29/05/2012

CONSIDERANT que le commerce existant présente une marche de 23 cm rendant l'accès au commerce difficile pour une personne à mobilité réduite ;

CONSIDERANT qu'il existe au sous-sol une cave avec arcade en pierres et la petite surface du commerce (15 m²)

CONSIDERANT de ce fait qu'il est impossible, tant techniquement que financièrement de construire une rampe rendant l'établissement complètement accessible ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La demande de dérogation présentée par Madame BAIGUINI Isabelle qui consiste à déroger à la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées en ce qui concerne l'accès à un commerce située rue Fauchier 13100 Aix en Provence est **ACCORDEE**.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Maire de la commune d'AIX EN PROVENCE , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE LE 04/06/2012 ,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Construction


J.F. QUINTANA



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2012160-0002

**signé par Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale
le 08 Juin 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau des Activités Professionnelles Réglementées**

Arrêté portant habilitation de l'association
dénommée « SOLIDARITE FAMILIALE DE
FRANCE - SFF » sise à MARSEILLE
(13014) dans le domaine funéraire, du
08/06/2012

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2012/40**

**Arrêté portant habilitation de l'association dénommée
« SOLIDARITE FAMILIALE DE FRANCE - SFF » sise à MARSEILLE (13014)
dans le domaine funéraire, du 08/06/2012**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande reçue le 4 juin 2012 de M. Mohamed KHOUS, président, sollicitant l'habilitation de l'association dénommée « SOLIDARITE FAMILIALE DE FRANCE - SFF » sise 74 Boulevard du Capitaine Gèze à Marseille (13014), dans le domaine funéraire ;

Considérant que ladite association est constituée conformément à la législation en vigueur ;

.../...

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'association dénommée « SOLIDARITE FAMILIALE DE FRANCE - SFF » sise 74 Boulevard du Capitaine Gèze à Marseille (13014), représentée par M. Mohamed KHOUS, président, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 12/13/447.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour 1 an à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégué, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 08/06/2012

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2012158-0001

**signé par Pour le Préfet, le Sous- Préfet de l'arrondissement d'AIX EN PROVENCE
le 06 Juin 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Sous- Préfecture d'Aix- en- Provence**

Mise en commun des effectifs de police
municipale pour la cérémonie commémorative
du 12 juin 2012 à Lambesc



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Sous-Préfecture d'Aix-en-Provence

BUREAU DE LA SECURITE
ET DE LA LOGISTIQUE

Arrêté de mise en commun des effectifs de police municipale pour la cérémonie commémorative du 12 juin 2012 à LAMBESC.

Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence,

- Vu la loi 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales et son article 5 ;
- Vu l'article L 512-3 du code de la sécurité intérieure ;
- Vu la demande de mise à disposition de policiers municipaux formulée le 23 mai 2012 par le maire de la commune de LAMBESC pour la cérémonie aux héros et martyrs de Sainte-Anne le 12 juin 2012 à LAMBESC ;
- Vu l'accord des maires de CHARLEVAL, LA ROQUE D'ANTHERON, MALLEMORT, ROGNES et SAINT-CANNAT pour prêter le renfort de policiers municipaux de leur commune au profit de LAMBESC à cette occasion ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2012 portant délégation de signature au sous-préfet d'Aix-en-Provence ;
- Considérant que la demande du maire de LAMBESC est justifiée par des considérations liées au maintien de la tranquillité et de l'ordre publics ;

ARRÊTE

Article 1: Est autorisée la mise en commun des policiers municipaux des communes de CHARLEVAL, LA ROQUE D'ANTHERON, MALLEMORT, ROGNES et SAINT-CANNAT au profit de la commune de LAMBESC en vue de renforcer le dispositif de sécurité mis en place à l'occasion de la cérémonie aux héros et martyrs de Sainte-Anne le 12 juin 2012 de 8 heures à 12 heures.

Article 2 : La commune de LAMBESC bénéficie du concours des policiers municipaux des communes de CHARLEVAL, LA ROQUE D'ANTHERON, ROGNES, MALLEMORT et SAINT-CANNAT, munis de leurs équipements réglementaires, pour ladite cérémonie.

Article 3 : Les policiers municipaux des communes de CHARLEVAL, LA ROQUE D'ANTHERON, ROGNES, MALLEMORT et SAINT-CANNAT assureront exclusivement des missions de police administrative, telles que la surveillance de la voie publique ou la gestion de la circulation générale, en appui des policiers municipaux locaux.

Article 4 : Monsieur le maire de la commune de LAMBESC, Messieurs les maires des communes de CHARLEVAL, LA ROQUE D'ANTHERON, ROGNES, MALLEMORT et SAINT-CANNAT, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de LAMBESC.

Fait à Aix-en-Provence, le 6 juin 2012

Pour le Préfet des Bouches-du-Rhône
et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence

SIGNE

Yves LUCCHESI